

CHAPITRE 15 - AUTORISATION DE SÉJOUR
TEMPORAIRE POUR GENS D'AFFAIRES

Tel qu'il est prévu à l'article 1503 de l'Accord de libre-échange, des consultations ont eu lieu avec les États-Unis dans le but d'élaborer des mesures destinées à faciliter les séjours temporaires des gens d'affaires sur une base réciproque, ainsi que des modifications et des ajouts à l'annexe 1502.1.

La Commission a approuvé les modifications suivantes, qui ont été proposées dans le cadre du mécanisme de consultation. Premièrement, modifier l'appendice 1 de l'annexe pour rendre le libellé de la rubrique concernant les Ventes conforme à d'autres dispositions du chapitre. Deuxièmement, ajouter un paragraphe à la rubrique concernant la Distribution pour faciliter l'entrée des chauffeurs d'autocar de ligne régulière (qui s'arrêtent ou non à des points intermédiaires au Canada ou aux États-Unis pour y prendre ou y laisser descendre des passagers), à condition que cette ligne ait été exploitée au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord. Troisièmement, modifier l'appendice 2 à l'annexe pour incorporer les critères minimaux de qualification applicables à chacun des groupes de professionnels qui y sont énumérés. (Cela est nécessaire pour que les professionnels comprennent les critères et pour faire en sorte que les agents canadiens et les agents américains accordent un traitement réciproque aux points d'entrée.) Quatrièmement, ajouter d'autres professions à la liste actuelle, qui se trouve à l'appendice 2, lorsque les intéressés en ont fait la demande (les géologues, par exemple) ou lorsque la logique même de la liste le demande (par exemple, les chimistes n'ont pas été inclus dans la liste à l'origine, mais les techniciens qui travaillent pour eux l'ont été). Enfin, enlever les journalistes de la liste, parce qu'un grand nombre de journalistes ont demandé à être exclus.

Dans les deux pays, les projets de modification passeront maintenant par la filière habituelle. Aux États-Unis, ils seront publiés dans le Federal Register pour permettre aux parties intéressées de faire connaître leurs commentaires dans les soixante jours. Au Canada, la liste sera publiée dans la Gazette du Canada pour donner aux provinces et aux groupes intéressés un temps égal. Le texte final sera établi à la lumière des observations qui auront été faites.

Vous trouverez ci-joint copie des modifications proposées. L'annexe A porte sur les modifications à l'appendice 1 de l'annexe 1502.1 et l'annexe B sur celles apportées à l'appendice 2.